UNISYLVA
RÉVÉLONS NOS FORÊTS

Règlement intérieur des associés coopérateurs

Siège social
31 avenue Baudin – CS30260 – 87 007 Limoges CEDEX 1
+33 (0)5 55 77 00 81 – contact.limoges@unisylva.com
www.unisylva.com

SCA Unisylva
N° d'agrément 14503
RCS Limoges D950 060 657 – 79 D 78
TVA intracommunautaire FR40 950 060 657

Les Coopératives Forestières

PEFC
PEFC/10-22-1
Promouvoir la gestion durable de la forêt
www.pefc-france.org

Titre I – Champ d'application et engagements des parties

Art. 1 - Champ d'application

Le règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 60 des statuts, et ratifié par l'assemblée générale, a pour but de préciser les obligations et droits de la coopérative et des associés coopérateurs.

Ces dispositions, ainsi que toutes modifications ou additions qui pourraient être apportées par le conseil d'administration, immédiatement exécutoires et ratifiées par l'assemblée générale, s'imposent à tous les associés coopérateurs.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision prise par le conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Le présent règlement intérieur sera à la disposition des associés coopérateurs et sera communiqué à tout intéressé au siège de la société coopérative ; sur sa demande, il lui en sera, à ses frais, adressé une copie. Si l'associé a communiqué son adresse électronique à cet effet, cet envoi peut également être réalisé par un moyen électronique.

Art. 2 - Sections juridiques et délégués de section

Conformément à l'article 35 des statuts, la circonscription territoriale de la Coopérative est divisée en sections juridiques. Ces sections sont au nombre de 4 et sont délimitées comme indiqué sur la carte figurant en annexe, et conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale du 18 Juin 2004.

Ces sections sont dénommées comme suit :

SECTION AUVERGNE :
Allier, Puy de Dôme, Haute Loire, Cantal, Lozère, Lot, Aveyron, Loire et l'Ardèche.

SECTION BOURGOGNE :
Nièvre, Saône et Loire, Yonne, Côte d'Or, Aube et les cantons limitrophes à l'Aube, à la Côte d'Or et à la Saône et Loire ;

SECTION CENTRE :
Cher, Loiret, Indre, Loir et Cher, Indre et Loire, Eure et Loir, Maine et Loire, Sarthe, Seine et Marne et les cantons limitrophes à la Seine et Marne ;

SECTION LIMOUSIN :
Corrèze, Creuse, Haute Vienne et les cantons limitrophes à la Corrèze et à la Haute Vienne.

Le nombre de délégués pour représenter la section à l'Assemblée plénière est proportionnel au nombre d'Associés Coopérateurs présents ou représentés à cette Assemblée de section et ne peut être inférieur à trois.

Cette proportion est fixée à 1 délégué pour 10 Associés-Coopérateurs présents ou représentés à l'Assemblée de section.

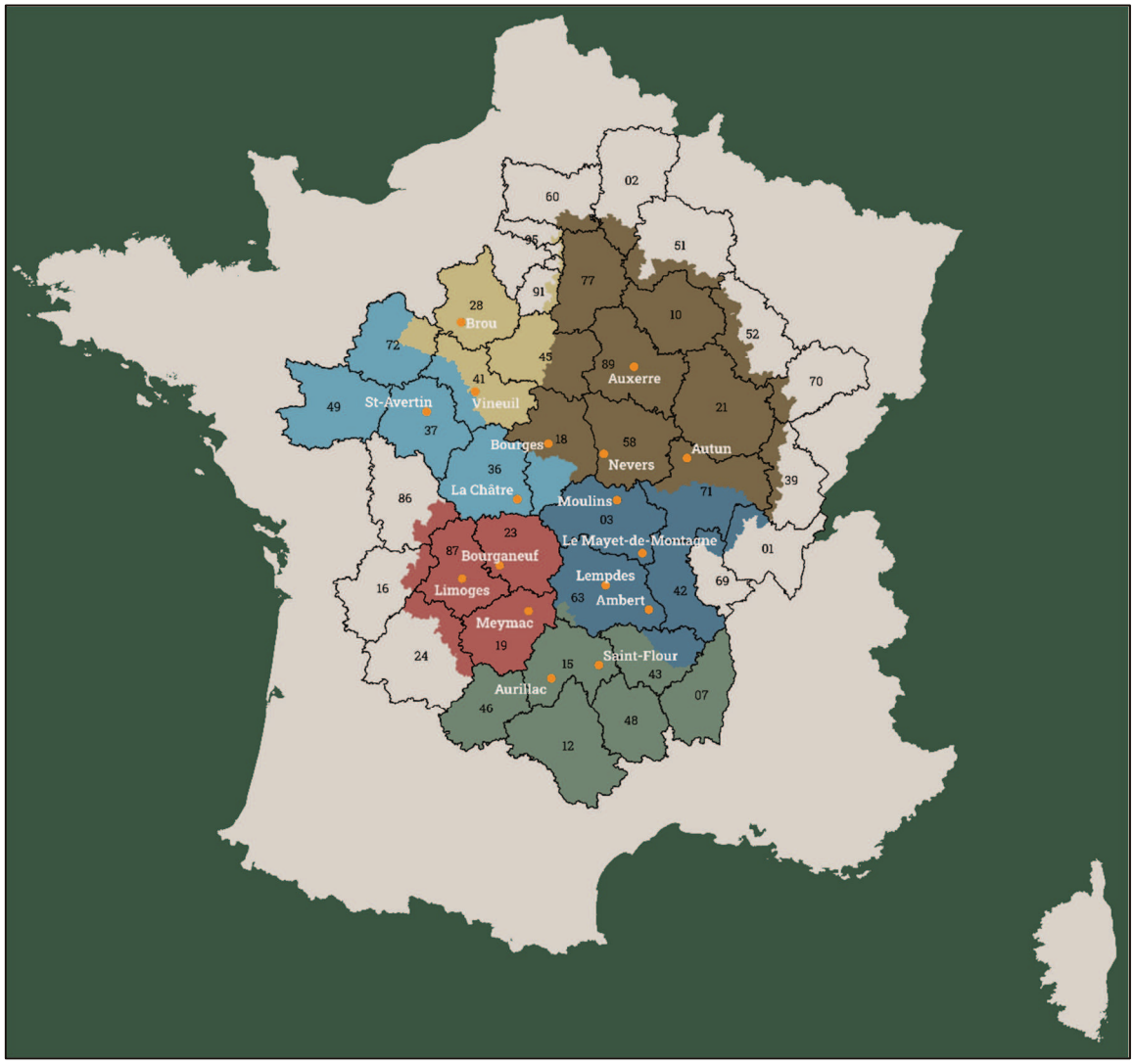

Agences UNISYLVA 2020

- BERRY BOURGOGNE
- CANTAL
- CENTRE OUEST
- LIMOUSIN
- NORD AUVERGNE BOURBONNAIS
- PERCHE SOLOGNE

Art. 3 - Bureau

Il est nommé par le conseil d'administration lors de la réunion suivant l'assemblée générale.

Il étudie les problèmes importants qu'il soumet au conseil d'administration.

Le nombre et le calendrier des réunions de bureau seront laissés à l'initiative du président.

Art.4 - Conseils de section

Ils sont composés du président de section, des administrateurs de la section et des associés coopérateurs délégués désignés pour un an par l'assemblée de section.

Ils ont une mission d'information sur les rapports du Conseil d'Administration et sur les rapports de gestion analytique et financière de la section, d'orientation et proposition de la politique régionale d'UNISYLVA, d'animation de la politique de représentation et de communication régionale d'UNISYLVA.

Ils rendent compte au conseil d'administration du résultat de leurs travaux et du résultat de leurs démarches en communication.

Ils se réunissent au minimum deux fois par an sous la responsabilité du président de section.

Art. 5 - Engagements des associés coopérateurs

En plus des obligations précisées à l'article 8 des statuts, afin de permettre la reconnaissance par le Ministère compétent de la coopérative en tant qu'organisation de producteurs (OP), chaque associé coopérateur membre de l'OP doit s'inscrire dans la démarche technique de celle-ci et respecter le programme opérationnel des chantiers établi sur la base des commandes, conformément au document de gestion.

Les membres de l'OP s'inscrivent également dans la démarche économique de celle-ci, notamment par le fait de commercialiser leurs produits conformément aux dispositions spécifiques des statuts et du règlement intérieur.

Les bois commercialisés, ou dont la mise en marché est organisée par l'OP, doivent être issus de forêts gérées durablement conformément à l'article L112-2 du code forestier. Les membres producteurs doivent communiquer à l'OP les documents de gestion mentionnés à l'article L4 du code forestier concernant les parcelles dont la commercialisation ou la mise en marché sont réalisées par l'intermédiaire de l'OP soit :

a) les documents d'aménagement ;
b) les plans simples de gestion ;
c) les règlements types de gestion ;
d) les codes des bonnes pratiques sylvicoles.

Ou, à défaut, tout autre document décrivant les parcelles et les programmes de travaux et de coupe à réaliser.

Les associés coopérateurs tenus de faire agréer un document de gestion durable des forêts, s'il n'a pas été établi par la coopérative, doivent communiquer à celle-ci les extraits nécessaires pour aider à l'élaboration des programmes d'intervention. Les documents communiqués sont soumis au strict devoir de confidentialité de la part de la coopérative.

L'associé coopérateur s'engage à faire appel à la coopérative en vue des opérations qui relèvent de l'activité spécifique de celle-ci. Ces engagements entraînent nécessairement l'acceptation du programme et du calendrier établi par la coopérative.

Les associés coopérateurs adhèrent à la politique de qualité sécurité environnement de GCF. Les associés coopérateurs engageant leurs surfaces forestières dans la certification PEFC se doivent de respecter les exigences du Standard PEFC 1003-1 en vigueur applicables aux propriétaires forestiers, disponibles sur le site internet d'UNISYLVA. Cette condition est nécessaire pour que leurs bois soient commercialisés sous la marque PEFC. Comme le prévoit le référentiel PEFC, les associés coopérateurs communiqueront à la coopérative un justificatif de propriété et autorisent l'accès à leur forêt dans le cadre de contrôles ou audits.

Tout adhérent engagé dans la certification forestière durable PEFC et qui ne respecterait pas les exigences du Standard PEFC 1003-1 en vigueur et applicables aux propriétaires forestiers sera invité par la coopérative à mettre en œuvre une action corrective pour y remédier. S'il ne s'y conforme pas, il sera exclu de la certification PEFC groupe et ne pourra donc plus commercialiser ses bois sous la certification PEFC via la coopérative.

L'associé engagé dans la certification PEFC s'acquittera auprès de la coopérative des frais inhérents à la certification, au prorata du chiffre d'affaires exploitation/vente qu'il réalise avec la coopérative.

L'associé dont l'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration doit souscrire au capital en fonction de ses engagements et selon les dispositions de l'article 14 § 4 des statuts.

Le capital est souscrit sur la base des surfaces déclarées par le propriétaire forestier.

Si une nouvelle déclaration du propriétaire ou la constatation de surfaces plus importantes lors de la réalisation de travaux fait apparaître la nécessité d'un réajustement, le conseil apprécie le caractère pérenne des surfaces supplémentaires et appelle, le cas échéant, le complément de capital correspondant au cours de l'exercice qui suit le fait générateur du réajustement.

Lorsqu'un adhérent demande à bénéficier des dispositions de l'article 20 § 3 des statuts, le conseil s'assure que cette demande est bien motivée par une réduction légitime de ses engagements. À cet égard, il examine

si la situation de l'adhérent ne résulte pas de l'harmonisation des critères lors de la fusion ou du non-respect de ses engagements d'activité ou encore d'une variation à caractère provisoire.

Art. 6 - Engagement de la coopérative

La coopérative s'engage, en tant qu'organisation de producteurs, à assurer un encadrement technique réalisé par un personnel qualifié et identifié et à communiquer ses informations économiques (volume commercialisé par type de vente et par essence, évolution des cours et demande des marchés) une fois par an lors de l'assemblée générale de la coopérative.

Si la coopérative est reconnue organisation de producteurs pour une ou plusieurs catégories de produits ou pour seulement une partie de ses membres, elle doit constituer un groupe spécialisé d'associés coopérateurs pour chaque organisation de producteurs reconnue. Les associés coopérateurs composant ce groupe sont réunis en assemblée dite de groupe spécialisé.

La coopérative s'engage à intervenir selon les règles de l'art chez ses associés coopérateurs en conformité avec le référentiel PEFC et notamment les exigences du ST 1003-1 en vigueur.

Elle veillera à l'application des bonnes règles de sylviculture et sera respectueuse de l'environnement. En particulier, la coopérative s'engage à ne pas blesser les réserves lors des exploitations, et à remettre en état les chemins qui pourraient avoir été abîmés par ses interventions.

La coopérative s'engage à allouer les frais inhérents à la certification PEFC versés par les adhérents au fonctionnement du système de certification

La coopérative organise ses programmes d'intervention.

Dans l'hypothèse où la coopérative estime qu'elle ne pourra pas tenir les délais auxquels elle s'est contractuellement engagée, elle devra renégocier, avant l'échéance, un nouveau délai. Si aucun accord n'est trouvé entre la coopérative et l'associé coopérateur, le contrat est annulé et l'associé coopérateur peut contracter avec un tiers mais il ne peut, dans ce cas, faire valoir la certification PEFC, via la coopérative, de sa forêt et de ses bois.

La coopérative s'engage à présenter lors de l'assemblée générale un document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports. En l'absence d'indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative, la coopérative n'est pas en mesure de constater d'écart entre le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports et de tels indicateurs selon les termes de l'article L521-3-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Titre II – Activité collecte vente (type 1)

Art. 7 - Apport de bois par les associés coopérateurs – contrat d'apport

Le lot de bois peut être apporté sur pied ou récolté. En cas d'apport de lot de bois récolté, la livraison à la coopérative peut se faire en bois abattu sur coupe, en bois façonné et débardé bord de route, ou en bois rendu.

Dans le cas où les dispositions d'exploitation n'auraient pas respecté les exigences de la gestion forestière durable PEFC en vigueur, la coopérative se réserve le droit de déclasser les bois en non PEFC.

Afin de favoriser une bonne sylviculture, l'associé coopérateur s'engage à ne pas apporter de bois à la coopérative dont la coupe serait contraire aux lois et règlements en vigueur (Dispositions « Monichon », Plan Simple de Gestion, autre document de gestion durable, Plans Locaux d'Urbanisme, etc.)

En cas de vente de bois sur pied, ou sur coupe, l'associé coopérateur doit indiquer le chemin pour sortir les bois et le lieu où celui-ci pourra être déposé bord de route. Sauf spécification contraire dans le contrat d'apport de bois, l'associé coopérateur fait son affaire des autorisations à demander auprès des riverains, ou des administrations s'il y a lieu.

Art. 8 - Transfert de propriété

Hormis le cas d'apport de lot au poids, au compte ou à la mesure (article 1585 du code civil), tout lot apporté sur pied doit être préalablement individualisé pour permettre son transfert de propriété à la coopérative. Cette individualisation et la quantification du lot, qui précèdent l'apport, s'effectuent par une opération de marquage (marteau à empreinte, peinture…) des arbres destinés à être apportés, opération qui constitue une prestation de services.

D'une manière générale, le transfert de propriété aura lieu :

entre l'associé coopérateur et la coopérative :

- achat en bloc : à la signature du contrat d'apport ;
- achat à l'unité de produit : au moment du démarrage des travaux d'exploitation par la coopérative ;

entre la coopérative et son client bois :

- vente sur pied : au moment de la délivrance du permis d'exploiter ;
- ventes de bois rendus usine : au moment du parfait paiement des bois vendus.

Art. 9 - Facturation – conditions de règlement

Le prix et le délai de paiement des apports seront spécifiés sur le bordereau d'apport.

L'Associé-Coopérateur donne mandat à la Coopérative – par la signature du bordereau d'apport – d'établir les factures de ses apports pour son compte et sous la responsabilité de la coopérative.

Art. 10 - Livraison

Les associés coopérateurs sont tenus de se conformer aux instructions données par la direction de la coopérative pour la livraison de leurs bois, ainsi qu'aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Sauf spécification contraire mentionnée dans le contrat d'apport, les réceptions (qualitatives et quantitatives) de ces bois sont faites par les usines destinataires. Les résultats de ces réceptions ne pourront être contestés par les associés coopérateurs eux-mêmes, la coopérative faisant son affaire du règlement des litiges pouvant survenir à ce sujet avec les usines destinataires.

Art. 11 - Vente de bois par la coopérative

La coopérative réalise en son nom, pour son compte et sous sa propre responsabilité les opérations de récolte (abattage, débardage, transport) lorsqu'elle vend le lot récolté et non sur pied. Ces opérations peuvent être réalisées par des entrepreneurs de travaux ou une CUMA forestière ou effectuées par la coopérative, si elle dispose de matériel et personnel spécialisés.

Toutefois, compte tenu de la spécificité forestière et de la diversité des produits non fongibles en essence et qualité, ainsi que des frais inhérents à la récolte, propres à chaque coupe, la coopérative peut conserver l'individualisation de chaque lot durant toute son action technique et commerciale.

Pour assurer une meilleure valorisation du lot, la coopérative a la possibilité d'utiliser, selon les cas, tous les modes de vente utilisés dans la profession.

Titre III – Activité approvisionnement (type 5)

Art. 12 - Cession d'agro et sylvo-fournitures

En vue de l'approvisionnement des exploitations agricoles ou forestières des associés coopérateurs, la coopérative peut procurer à ces derniers des agro ou sylvo-fournitures destinées à la production de bois et à la gestion de la forêt, notamment : plants forestiers, semences, engrais, produits agropharmaceutiques, protections contre les dégâts de gibier, petits matériels pour l'entretien des peuplements (élagage…) et la récolte des bois (tronçonneuses, équipements de sécurité…), matériaux pour la création et l'entretien des voies de desserte et de défense contre l'incendie…

Art. 13 - Livraisons

Les approvisionnements divers sont cédés et livrés dans les magasins de la coopérative. En conséquence, pour toutes livraisons effectuées chez un associé coopérateur à sa demande, le transport sera effectué à ses risques et périls, et la coopérative sera en droit de réclamer à l'intéressé une participation supplémentaire aux frais de gestion à concurrence des frais occasionnés par cette livraison.

Art. 14 - Prix et règlements

Les barèmes des prix et des conditions de cession aux associés coopérateurs sont affichés dans chaque magasin de la société coopérative, ainsi qu'au siège social. Ils peuvent être également portés à la connaissance des associés coopérateurs par lettre circulaire.

Les paiements sont normalement exigés comptant, c'est-à-dire par versement (espèces ou chèque) au moment de la cession ou de la livraison. Ils peuvent être exigés dans certains cas par anticipation (soit partiellement, soit en totalité) au moment de la commande, afin de faciliter la trésorerie de la coopérative.

Le conseil d'administration déterminera le cas échéant les conditions spéciales de crédit qui seront portées à la connaissance des associés coopérateurs en même temps que les autres conditions de cession. En cas de retard dans les paiements, il pourra être demandé des intérêts de retard à l'associé coopérateur défaillant. Le taux de ces intérêts ne pourra pas être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Ils s'ajouteront à l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Titre IV – Activité services (type 6)

Art. 16 - Énumération non limitative des services disponibles

16-1 - Conseils de gestion forestière

La coopérative met à la disposition de ses associés coopérateurs le personnel spécialisé pour :

- les conseils d'ordre général concernant les demandes d'information sur des problèmes techniques, juridiques, fiscaux et économiques ayant trait à la gestion forestière ;
- l'établissement de documents de gestion durable définis à l'article L 124-1 du code forestier et en respect des articles L 122-5 et 313-2 de ce même code ;
- les études de mise en valeur forestière et la préparation des dossiers de financement, d'indemnisation, d'estimation, d'expertise…

16-2 - Marquage ou martelage d'arbres

La coopérative offre à ses associés coopérateurs tout service pour :

- le marquage des arbres à des fins d'inventaire ou de réserve ;
- le marquage ou le martelage des arbres destinés à la vente.

16-3 - Travaux agricoles ou sylvicoles

La coopérative met à la disposition de ses associés coopérateurs les personnes spécialisées en vue de l'étude et des travaux nécessités par les semis et plantations, l'entretien des boisements, les éclaircies des jeunes peuplements, la récolte des arbres, les traitements phytosanitaires, les aménagements cynégétiques et piscicoles et d'une manière générale, pour tous travaux sylvicoles, agricoles et environnementaux nécessaires à la mise en valeur de la forêt ou de l'exploitation agricole et de ses dépendances.

Elle met à la disposition de ses associés coopérateurs les personnes spécialisées pour veiller à la bonne exécution des travaux et au suivi des chantiers. Elle peut exécuter elle-même les travaux ou en être maître d'œuvre auprès de sociétés sous-traitantes.

16-4 - Règlement Type de Gestion (RTG)

La durée d'adhésion au RTG, réservé expressément aux adhérents de la coopérative, est fixée à 10 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'engagement au RTG a été signé.

En cas de remboursement des parts sociales suite à la démission de l'adhérent avant le terme des 10 ans, le RTG sera considéré de plein droit comme résilié.

Art. 17 - Devis

L'exécution de tout travail confié à la coopérative est subordonnée à l'établissement d'un devis dûment et formellement accepté par écrit par l'associé coopérateur :

Le devis doit mentionner notamment :

- la nature des opérations à réaliser avec indication des matériels utilisés ;
- les conditions particulières d'exécution ;
- le décompte des diverses opérations ainsi que le montant total du devis arrêté en conséquence ;
- la date indicative du début des travaux et le délai approximatif de leur exécution ;
- les conditions de réception des travaux (provisoire, définitive) et de garantie ;
- les conditions de règlement des travaux, lesquelles sont fixées par le Directeur dans le cadre défini par le Conseil d'Administration, compte tenu de l'importance des travaux, de leur durée et des modalités de réception

(provisoire ou définitive). Un ou plusieurs acomptes peuvent être demandés au cours de leur exécution. Le non versement des acomptes à la date prescrite entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

Le paiement par traites peut être exigé.

L'approbation du devis par l'Associé-Coopérateur entraîne l'obligation pour la Coopérative d'exécuter les travaux à la date prévue et dans les délais fixés, compte tenu des dispositions de l'article 6.

Lorsque la date du début des travaux ou les délais de leur exécution sont soumis à des conditions indépendantes de la volonté de la Coopérative, une clause de non-engagement à prix ferme ou de réévaluation des prix doit être obligatoirement et explicitement mentionnée au devis.

Art. 18 - Priorité dans l'exécution des travaux

Les associés coopérateurs qui ont fait exécuter des travaux sur la surface correspondant à leur nombre de parts du capital social et qui demanderaient à la société coopérative agricole d'exécuter des travaux sur des surfaces supplémentaires, ne pourront obtenir satisfaction que dans la mesure où les demandes présentées au préalable par les autres associés coopérateurs auront été satisfaites et sous réserve de la régularisation de leur participation au capital en fonction de la surface totale travaillée par la coopérative, ainsi que de la modification des engagements prévus à l'article 8 des statuts de la société coopérative agricole.

Art. 19 - Non-exécution, arrêt ou retard dans les travaux

Les associés coopérateurs ne sont pas fondés à réclamer une indemnité à la société coopérative agricole si sa direction a décidé, après avoir informé par un écrit motivé à l'associé coopérateur, l'arrêt de certains travaux en cours, pour employer des moyens dont elle dispose à des travaux plus urgents, si les travaux ont subi des retards par suite de mauvais temps ou d'avaries du matériel, ou si un travail commencé n'a pu être continué dans les mêmes conditions jugées dommageables pour le matériel.

Art. 20 - Ventes de bois par la coopérative sous son nom et pour le compte de l'associé coopérateur

20-1 - Martelages, exploitation et débardage

Tout martelage est précédé d'une reconnaissance de la coupe réalisée gracieusement par un Technicien qualifié.

20-2 - Exploitation, débardage et stockage des bois

L'Associé-Coopérateur mettra à la disposition de l'acheteur un chemin de débardage conduisant à une place de dépôt aménagée et accessible aux camions. Il fera son affaire des autorisations de passage ou de stockage à requérir le cas échéant. Si ces demandes sont menées par UNISYLVA, elles constitueront une prestation de services.

20-3 - Vente – publicité

a) L'Associé-Coopérateur déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les coupes de bois en Forêt Privée et certifie avoir réuni toutes les autorisations requises.

b) L'Associé-Coopérateur donne mandat à la Coopérative – par la demande de mise en marché – de vendre la coupe sous le nom de la Coopérative sans qu'il y ait transfert de propriété et de lui en rendre compte.

c) La Coopérative assure une large publicité par une diffusion multi-support du catalogue de la vente auprès des Professionnels du Bois.

d) Sauf spécification contraire précisée sur la demande de mise en marché, la Coopérative assure le contrôle des exploitations et procède obligatoirement à la réception du chantier dans les 6 mois suivant l'expiration du délai d'exploitation et de vidange. Sur demande expresse de l'Associé-Coopérateur, il pourra être procédé à un récolement détaillé pied par pied comprenant notamment l'inventaire des arbres réservés mais les frais ainsi exposés seront mis à la charge du demandeur selon le barème des interventions de la Coopérative.

e) À l'issue de l'estimation qualitative détaillée de la coupe, la coopérative adresse à l'associé coopérateur une proposition de prix de retrait ; elle conserve la possibilité de retirer de la vente toute coupe affectée d'un prix de retrait excessif. La vente, si elle se réalise, est consentie moyennant un prix égal ou supérieur au prix de retrait fixé par l'associé coopérateur.

f) La coopérative garantit expressément à l'associé coopérateur le paiement intégral du prix de vente net. Le taux de commission fixé par le conseil d'administration inclut la majoration du ducroire. Sauf spécification contraire précisée sur la demande de mise en marché, la Coopérative actionne à ses frais, par tout moyen amiable ou judiciaire, les acquéreurs défaillants afin d'obtenir bonne et complète exécution des conditions d'exploitation, de débardage et d'enlèvement telles qu'elles figurent aux conditions de vente.

g) En cas de vente à l'insu de la Coopérative constitutive d'un non-respect de l'engagement statutaire, le Conseil d'Administration pourra appliquer les contributions aux charges fixes prévues à l'article 8 paragraphe 6 des statuts ainsi que les sanctions prévues à l'article 8 paragraphe 7 des statuts après avoir invité le Coopérateur à venir exposer sa défense.

20-4 - Paiement :

La Coopérative rend compte à l'associé coopérateur de la vente qu'elle a effectuée sous son propre nom pour le compte de l'associé coopérateur. Elle lui rétrocède, dans le compte-rendu de vente qu'elle lui adresse, le prix facturé au client sous déduction de la commission correspondant au type de bois.

Le prix net de commission constitue le chiffre d'affaires de l'associé coopérateur et supporte la TVA s'il est assujetti.

Le paiement se fait selon les échéances figurant aux conditions générales des ventes de bois.

Les échéances sont fixées au dernier jour de chaque mois ; les factures des frais exposés sur la coupe sont portées en déduction des échéances de règlements de coupes de bois postérieures à la date de mise en marché de la coupe.

Art. 21 - Facturation – conditions de règlement – règle de la compensation

En l'absence de clauses spéciales du devis, le montant de la facture de prestation de services est immédiatement exigible en totalité dès lors qu'il y a eu réception sans réserve.

En cas de réserves à la réception, les 2/3 du montant de la facture sont exigibles immédiatement dans l'attente de la solution du litige.

La date de facturation retenue en cas de réclamation ou de litige est la date figurant sur le cachet de la poste. Passé le délai d'un mois, les factures sont majorées d'un intérêt de retard au taux de 3 fois l'intérêt légal majoré d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Les factures non réglées dans un délai de 6 mois sont soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui statue sur les mesures à prendre en conséquence.

À l'initiative de la Coopérative ou à la demande de l'Associé-Coopérateur, la facture peut être accompagnée par une fiche technique succincte délivrée sans frais qui fait connaître les interventions que l'Associé-Coopérateur aurait intérêt à demander à la Coopérative en vue de poursuivre une saine gestion de ses bois.

Dans le cas où le compte "Services" ou "Approvisionnement" de l'Associé-Coopérateur a un solde débiteur échu, la Coopérative procède à la compensation de ce débit par tout ou partie du montant de ses crédits.

Titre V – Dispositions particulières

Art. 22 - Litiges

Les litiges nés à l'occasion de l'application des dispositions du présent règlement sont soumis à l'examen du conseil d'administration qui statue à la majorité des administrateurs présents.

Art. 23 - Droits d'entrée

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale que soit établi un droit d'entrée dans la coopérative dont le montant est identique pour tous les postulants sociétaires et dont le produit est affecté à un fonds de réserve

Art. 24 - Gestion durable des forêts des adhérents et certification PEFC des bois

La certification PEFC via la coopérative est liée à l'adhésion et à l'activité menée avec celle-ci, en cas de démission ou d'exclusion elle sera résiliée de plein droit.

Le présent règlement intérieur est ratifié par l'assemblée générale du 18 juin 2004 et mis à jour par les Conseils d'Administration des 9 décembre 2005, 30 mars 2007, 28 septembre 2007, 10 décembre 2010, 13 décembre 2013, 23 mars 2018, 28 avril 2023, 28 mars 2025 et 25 septembre 2026.

Le Président